

A.M. ATLANTIQUE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 04 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 04 juillet à 10 heures,

Monsieur Fabien DUCAS, représentant de la SARL H12M,
Propriétaire de la totalité des 200 actions de 100 € chacune émises par la société par actions
simplifiée A.M. ATLANTIQUE au capital de 20.000 €,

Associée unique et Présidente de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- non-dissolution de la Société.
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à un montant de – 126.984 euros pour un capital de 20.000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associée unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2027.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique.

Card. the Conf. me.